



Immeuble Le Britannia / Bât.A  
20 Boulevard Eugène Deruelle  
69432 LYON Cedex 03  
Tél.: 04 72 56 73 33 - Fax.: 04 72 56 73 37  
Toque 1086

DOMAINES / RIONDET Guy  
52302010 - FC/AMB/AMB

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE  
GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION CHARGE  
DES SAISIES IMMOBILIERES  
RG n°23/00076

**GRENOBLE, le 8 décembre 2023**

## **DIRE N° 1**

Le soussigné, **Maître Romain JAY**, Avocat Associé de la SELARL CDMF AVOCATS, du Barreau de GRENOBLE, y demeurant 7 place Firmin Gauthier 38000 GRENOBLE, dépose en annexe du Cahier des conditions de vente n°23/00076 le présent Dire.

Il est précisé par le présent Dire qu'il a été porté à la connaissance du Service de gestion des patrimoines privés que le bien objet de la vente empièterait en partie sur la parcelle voisine cadastrée section B n°1045 qui appartient à un tiers.

L'adjudicataire fera donc son affaire des mesures à prendre afin de faire cesser l'empiètement.

Pour faire valoir ce que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Maître Romain JAY



Immeuble Le Britannia / Bât.A  
20 Boulevard Eugène Deruelle  
69432 LYON Cedex 03  
Tél.: 04 72 56 73 33 - Fax.: 04 72 56 73 37  
Toque 1086

DOMAINES / RIONDET Guy  
52302010 - FC/AMB/AMB

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE  
GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION CHARGE  
DES SAISIES IMMOBILIERES  
RG n°23/00076

GRENOBLE, le 11 décembre 2023

## DIRE N° 2

Le soussigné, **Maître Romain JAY**, Avocat Associé de la SELARL CDMF AVOCATS, du Barreau de GRENOBLE, y demeurant 7 place Firmin Gauthier 38000 GRENOBLE, dépose en annexe du Cahier des conditions de vente n°23/00076 le présent Dire.

Il est précisé par le présent Dire que la construction empiétant sur la parcelle voisine n'est pas conforme aux règles d'urbanisme.

Cette situation a donné lieu à un jugement du Tribunal correctionnel de GRENOBLE le 3 juillet 2008.

L'adjudicataire devra donc procéder à la régularisation de la situation, et devra se rapprocher pour ce faire de la Mairie dont le poursuivant n'a pas pu obtenir plus d'informations au jour de la vente.

Pour faire valoir ce que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES**

### **Pièces jointes :**

- Jugement du Tribunal correctionnel de GRENOBLE du 3 juillet 2008
- Procès-verbal de constat du 20 avril 2005

**Maître Romain JAY**

Exécuté le 10/11/08.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de GRENOBLE**

**COPIE**

**DÉFAUT**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 03 JUILLET 2008**

N° de Jugement : 1842-JB-VL

N° de Parquet : 05700998

A l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de **GRENOBLE** le **TROIS JUILLET DEUX MILLE HUIT**

composé de Madame **VITTINI**, Juge désigné comme Juge unique,

assisté de Madame **LE NAOUR**, Greffier,

en présence de Monsieur **LALEURE**, Procureur de la République Adjoint et de Mademoiselle **GUERIN**, Auditrice de Justice, qui a présenté oralement des réquisitions devant la juridiction en application de l'article 19 de l'Ordonnance n° 58/1270 du 22 décembre 1958 modifié par la loi organique n° 72-462 du 17 Juillet 1970, a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le **PROCURER DE LA RÉPUBLIQUE**, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

**ET :**

**NOM : RIONDET Guy Marc Louis**

**DATE DE NAISSANCE : 18/06/1947**

**LIEU DE NAISSANCE : 38516 LA TRONCHE**

**FILIATION : de RIONDET Henri et de GENEVIER**

**Marguerite**

**NATIONALITE :**

**ADRESSE : LE JACQUEMOUD**

**VILLE : 38580 ALLEVARD**

**SITUATION FAMILIALE : Divorcé**

**PROFESSION : Déménageur**

Déjà condamné, libre

Non comparant à l'audience

le 11/8/08 a été payé pour signification  
signifié à l'étude le 26/9/08 (AR non réclamé).

Prévenu de :

**EXÉCUTION DE TRAVAUX NON AUTORISÉS PAR UN PERMIS DE  
CONSTRUIRE**

L'affaire appelée à l'audience de ce jour, le Président a constaté l'absence du prévenu et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes ;

**LE TRIBUNAL**

Attendu que **RIONDET Guy** a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP. Christine PAYSAN, Huissier de justice à CROLLES, délivré le 15 Avril 2008, à Mairie ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que le prévenu **n'a pas comparu** à cette audience, qu'il n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance, qu'il y a lieu de statuer par **défaut** à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 412 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que **RIONDET Guy** est prévenu :

d'avoir à ALLEVARD, courant avril 2005, exécuté, sur une construction existante, des travaux ayant pour effet d'en modifier le volume, en l'espèce l'extension d'une maison, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire

faits prévus par ART. L. 421-1, ART. R. 421-1, ART. R. 421-14 C. URBANISME et réprimés par ART. L. 480-4 AL. 1, ART. L. 480-5, L. 480-7 C. URBANISME

---ooOOoo---

Attendu qu'il est constant en l'état des éléments du dossier et des débats que le prévenu a bien commis les faits qui lui sont reprochés ; que la prévention est donc bien fondée et qu'en conséquence il convient de le déclarer coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement en premier ressort, et par jugement par défaut à l'égard de **RIONDET Guy** ;

Déclare **RIONDET Guy** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne **RIONDET Guy** à **UNE amende délictuelle de 1500,00 Euros** ;

Dit que conformément aux articles 707-2 et 707-3 du Code de procédure pénale, le montant de l'amende prononcée sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 Euros, si le condamné s'acquitte du paiement dans un délai d'un mois à compter du présent jugement;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Ordonne la mise en conformité des lieux dans le délai de **SIX mois** sous astreinte de **75,00 Euros** par jour de retard.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix Euros ( 90 Euros)** dont est redevable tout condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,  
V. LE NAOUR

LE PRÉSIDENT,  
N. VITIINI



DEPARTEMENT  
DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ALLEVARD

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

POLICE MUNICIPALE

L'AN DEUX MIL CINQ  
le vingt du mois d'avril

AFFAIRE :  
RIONDET Guy

Je soussigné DELOT Christian, chef de Police Municipale, agent de police judiciaire adjoint, dûment agréé et assermenté en résidence administrative à la ville d'Allevard

Nature de l'Infraction :

Défaut de permis  
de construire : Infraction  
prévue par les articles  
L 421- 1 et suivants  
réprimée par l'article L. 480-4  
du code de l'urbanisme

- Vu les articles 21.2°, 21-2 du code de  
procédure pénale ;

- Vu l'article 78-6 du code de procédure pénale ;

- Vu l'article L. 421-1 et suivants du code de  
l'urbanisme

- Rapportons les opérations suivantes effectuées, agissant  
en uniforme :

- Le vingt avril deux mil cinq à quinze heures, je certifie  
m'être présenté avec Monsieur Jean-Noël MONNET,  
Directeur des Services Techniques de la Ville  
d'Allevard, au domicile de Monsieur Guy RIONDET au  
hameau Le Jacquemoud à Allevard. Monsieur  
RIONDET n'est pas présent sur les lieux.

- Notre présence sur le site fait suite à la lettre de  
Monsieur René BLACHER adressée à Monsieur le  
Maire d'Allevard, le 02 mars 2005 (copie jointe) par  
laquelle il attire notre attention sur la construction  
édifiée par Monsieur RIONDET, construction dont une  
partie empiète sur deux parcelles lui appartenant.

- Monsieur BLACHER nous informe que cette  
construction a été réalisée sans permis de construire.  
Après vérifications faites, il s'avère que ces faits sont  
justifiés.

- En date du 23 mars 2005, Monsieur RIONDET a été mis en demeure de régulariser sa situation et de déposer un permis de construire en Mairie d'Allevard. (copie lettre à Monsieur RIONDET)
- Le vingt avril deux mil cinq aucun document ne nous est parvenu.
- Les faits rapportés ci-dessus constituent une infraction aux articles L. 421-1 et suivants réprimés par l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.
- Le présent procès de constat a été dressé pour servir et valoir ce que de droit en application des dispositions de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme.

Fait à Allevard, le vingt avril deux mil cinq, à dix-sept heures.



Christian DELOT,  
Chef de Police Municipale

Destinataires :

- 2 exemplaires à Monsieur Le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
- 1 exemplaire transmis en Recommandé avec A.R à Monsieur RIONDET Guy
- 1 exemplaire à Monsieur le Maire d'Allevard
- 1 exemplaire du Poste de Police Municipale d'Allevard